Document:-
A/CN.4/SR.968

Compte rendu analytique de la 968e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

64. Enfin, bien qu'il n'entende pas discuter en détail les articles du projet, M. El-Erian tient à exprimer des doutes non sur le fond de l'article 4 (Frontières établies par des traités), mais sur la place qui lui est assignée dans le projet. L'article 4 revêt la forme d'un article préliminaire exprimant une réserve, et il est difficile d'accepter cette réserve avant de connaître les règles de fond contenues dans les autres articles. M. El-Erian propose donc de n'examiner l'article 4 qu'après la fin de la discussion sur le projet d'articles concernant la succession en matière de traités.

65. M. AMADO se réjouit de la haute tenue du débat et constate avec grande satisfaction que, loin de s'égarer dans les théories, la Commission se soucie avant tout de l'efficacité de son travail. Cette attitude est celle qui convient pour l'examen d'une question qui met en jeu d'importants intérêts des Etats.

La séance est levée à 13 heures.

968e SÉANCE

Jeudi 4 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Succession d'Etats et de gouvernements : la succession en matière de traités

(A/CN.4/200/Rev.2 et Corr.1 et Add.1 et 2; A/CN.4/202)

[Point 1 *a* de l'ordre du jour]
(suite)

1. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne qu'il ressort des débats que l'accord est général pour remettre à plus tard l'examen de la question de la succession de gouvernements.

2. En ce qui concerne le processus de décolonisation, M. Ruda reconnaît qu'il convient d'accorder une attention particulière à la position des nouveaux Etats, mais sans exclure les vues des autres Etats. Sans vouloir ignorer la pratique du passé, on devra accorder une attention spéciale aux événements récents qui traduisent l'*opinio juris* contemporaine.

3. En ce qui concerne la portée du projet d'articles, M. Ruda approuve l'interprétation que M. Ustor a donnée de la décision prise en 1963 par la Sous-Commission et par la Commission elle-même à sa quinzième session[1]. La position adoptée à cette époque était simple : la succession d'Etats en matière de traités serait examinée après la question générale du droit des traités.

4. La Commission doit maintenant résoudre un problème totalement différent, qui est de décider s'il faut chercher les solutions des problèmes de succession d'Etats en matière de traités dans les principes généraux du droit des traités ou dans ceux du droit de la succession. Sur ce point, M. Ruda pense, comme le Rapporteur spécial, que la seule méthode possible consiste à chercher les solutions dans le droit des traités.

5. L'une des raisons en est qu'il éprouve quelques doutes sur l'existence même d'une succession aux traités. La réalité est plutôt qu'un Etat a le droit de succéder à un traité qui était antérieurement appliqué à son territoire; mais il peut soit accepter, soit rejeter le traité. On ne voit pas clairement si la notion de succession comme telle joue un rôle quelconque dans ce processus.

6. Une autre raison de ce choix est que la succession en matière de traités présuppose, de par sa nature même, une relation consensuelle; la question principale est donc de déterminer si le nouvel Etat consent à être lié et établit ainsi la relation consensuelle.

7. Passant à la définition de la succession, M. Ruda approuve la conception du Rapporteur spécial; il croit cependant qu'il serait préférable, tant dans le texte espagnol que dans le texte anglais, de parler de "capacité de conclure des traités", comme dans la version française, plutôt que d'employer l'expression "*competence to conclude treaties*". On pourrait peut-être également trouver un meilleur terme pour remplacer le mot "possession", qui est normalement employé pour désigner les droits applicables à un territoire déterminé, idée qui est étrangère à ce qu'exprime le paragraphe 2, alinéa *a* de l'article premier.

8. M. Ruda réserve sa position sur l'article 4. Il s'agit d'une disposition importante qui mérite d'être étudiée de manière détaillée; cependant, il a l'impression qu'en fin de compte il faudra la supprimer purement et simplement.

9. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial), répondant aux interventions du débat, dit que certains des doutes qui ont été exprimés ont pour origine les malentendus nés du caractère incomplet de son rapport. A la différence de celui du Rapporteur spécial sur le point 1 *b*, le rapport de sir Humphrey n'a jamais été conçu comme un rapport préliminaire. S'il l'avait conçu ainsi, il l'aurait présenté sous une forme différente et aurait traité, au moins à titre préliminaire, un plus grand nombre de questions.

10. La section liminaire est destinée à fournir une brève introduction, de caractère assez formel, à ce qui devait constituer une série étendue d'articles couvrant tout ou presque tout le sujet. Il n'a pas jugé utile de traiter dans cette introduction de questions telles que les types de succession et les catégories de traités, qui feront nécessairement l'objet d'études complètes dans les commentaires des articles. Beaucoup d'autres points qui ont également été soulevés au cours de la discussion seront traités dans ces commentaires ou dans des introductions spéciales à certaines parties du projet. Le Rapporteur spécial ne croit donc pas utile de poursuivre l'examen de ces questions à la session en cours.

11. Le caractère incomplet de son premier rapport est peut-être la cause du malentendu sur le point de savoir si le projet devra être orienté vers le droit des traités ou vers le droit de la succession. On ne saurait envisager de détacher la question à l'étude de la succession ou des principes que la Commission pourra dégager en matière de succession. Cela aurait été évident si sir Humphrey avait

---

[1] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 234, par. 58, et p. 272, par. 10.

été en mesure de pousser plus loin son rapport. Comme le titre même l'indique, les questions de succession et de droit des traités vont de pair quant à l'étude de la matière. En disant, au paragraphe 9 de son rapport, que la solution des problèmes de succession en matière de traités doit être recherchée dans le cadre du droit des traités plutôt que dans celui d'un droit général de la succession, il ne voulait pas laisser entendre que la Commission doive "tourner le dos" à la succession et ne penser qu'aux traités. Les problèmes à résoudre résultent de cas de succession d'un Etat à un autre dans la souveraineté sur un territoire donné et soulèvent la question de l'effet précis que peuvent avoir sur la souveraineté territoriale certains types d'événements, par exemple la décolonisation, le démembrement, la fusion ou le transfert de territoires. Cette question fait partie du sujet de la succession au sens général et la réponse qu'elle trouve dans le cadre de ce sujet peut avoir des incidences sur le problème de la succession en matière de traités.

12. L'essentiel du problème tient dans la succession aux droits et obligations conventionnels et sir Humphrey Waldock doute que le droit général de la succession puisse offrir une solution. De même, on ne saurait répondre aux questions soulevées en se bornant à appliquer les principes du droit des traités. Ces principes fourniront des orientations, mais ils n'apporteront pas nécessairement de réponses; la raison même pour laquelle il convient d'étudier la question de la succession en matière de traités est qu'elle comporte des problèmes qui sortent du cadre du droit général des traités.

13. Le Rapporteur spécial a trouvé une confirmation, pour ce qui est de la nécessité de faire preuve de prudence à l'égard du droit général de la succession, dans le fait que les membres de la Commission qui parlent le plus volontiers de ce droit général sont aussi ceux qui ont soutenu avec le plus d'insistance qu'en fait il n'y avait pas succession aux droits et aux obligations nés des traités dans les cas à l'étude. C'est un point qu'illustrent notamment les observations très claires du Rapporteur spécial sur le point 1 *b* de l'ordre du jour[2]. Les obligations dont il s'agit ici étant de caractère consensuel, le consentement de l'Etat intéressé joue un rôle important et les règles du droit des traités sont pertinentes. Cependant, sir Humphrey Waldock ne saurait aller aussi loin que M. Rosenne, qui a suggéré que la Commission se borne à rédiger un commentaire général montrant comment les divers articles relatifs au droit des traités s'appliquent à la succession en matière de traités.

14. Sir Humphrey Waldock pense, comme M. Castañeda, qu'en matière de traités multilatéraux généraux on dispose d'une pratique importante qui montre qu'il existe au moins une règle fondamentale minimale : un nouvel Etat au territoire duquel un traité s'appliquait antérieurement a qualité soit pour devenir partie de droit, soit pour continuer à appliquer le traité à son territoire de son propre chef, quelles que soient les dispositions des clauses finales du traité en matière de participation. Sur ce point, la situation diffère sensiblement de celle qui résulte des dispositions du projet relatif au droit des traités.

15. D'un autre côté, on a dit que si le nouvel Etat peut avoir un droit de participation, il n'a pas l'obligation de continuer à appliquer le traité. Le Rapporteur spécial ne veut pas exprimer d'opinion définitive sur ce point. Le droit de devenir partie à un traité peut fort bien être appelé "succession". Même en droit interne, la nécessité de l'élément du consentement n'exclut pas la notion de succession, comme l'a fait observer M. Yasseen.

16. La question de savoir s'il y a "succession" est pertinente, ce qui met en lumière la pratique de certains dépositaires, par exemple le dépositaire de la Convention de Berne, qui considère que l'Etat successeur hérite des réserves formulées par l'Etat prédécesseur. Il s'agit de savoir si l'Etat qui déclare maintenir le traité en vigueur doit être considéré comme étant exactement dans la même position que l'Etat prédécesseur ou s'il est en droit de faire lui-même des réserves. Certes, le problème ne se pose pas s'il existe un droit d'adhésion et que le nouvel Etat exerce ce droit; mais s'il choisit de faire une déclaration de maintien en vigueur, il faut se demander s'il doit être considéré comme succédant aux droits de l'Etat prédécesseur, ou simplement à un droit de participer au régime du traité.

17. Pour ce qui est de la définition du mot "succession" au paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article premier, le principal souci du Rapporteur spécial a été de ne pas préjuger la question de la succession aux droits et obligations. Il a préféré éviter le mot "souveraineté" et s'est servi du terme "capacité de conclure des traités", qui est plus neutre, le choix qu'il a fait s'explique en partie par le fait que, dans certains cas, par exemple dans les cas de succession intéressant soit des Etats sous protectorat, soit d'anciens territoires sous tutelle, on a soutenu que la souveraineté n'avait jamais cessé d'exister et qu'il s'agissait plutôt d'un changement de gouvernement. Sir Humphrey a également pris soin d'employer le mot "*replacement*" qui désigne un changement par lequel un Etat prend la place d'un autre; il ne s'est pas servi du mot "*substitution*" parce que l'emploi de ce terme aurait impliqué que l'Etat successeur se trouve nécessairement dans la même situation juridique que l'Etat prédécesseur.

18. En ce qui concerne la forme du projet, M. Kearney a mis en relief les avantages de l'absence de règles rigides pendant la récente période de décolonisation, ce qui a permis d'éviter de graves différends. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il importe de conserver cette souplesse; il faut cependant tenter de dégager quelques règles fondamentales minimales qui seront utiles à ceux qui auront à régler les problèmes à venir, et particulièrement aux dépositaires de traités.

19. Il a été question des difficultés qui pourraient se produire au cas où les Etats intéressés ne seraient pas tous parties à la future convention. Des arguments analogues ont été présentés avec beaucoup de force au cours des travaux de la Commission sur le droit des traités et peuvent être invoqués à propos de presque tout travail de codification. L'objet de la codification est de parvenir à un énoncé cohérent de règles et de principes qui puissent être acceptés par la majorité des Etats à une conférence internationale; des règles généralement acceptées de ce genre sont d'un grand secours à tous les intéressés, qu'ils se soient eux-mêmes liés par la convention de codification ou non.

20. Il serait prématuré de discuter dès à présent de la forme définitive que doir prendre le projet, mais il y a grand intérêt, du point de vue de la rigueur, à préparer des dispositions qui puissent convenir à un projet de convention. Cette méthode obligera la Commission à établir une distinction plus nette entre les règles de droit

[2] Voir séance précédente, par. 22 et suiv.

authentiques et d'autres éléments que l'on rencontre également dans la pratique mais qui ne constituent pas des règles de droit.

21. Le Rapporteur spécial n'examinera pas en détail les dispositions de l'article 4 et il accepte la suggestion de M. El-Erian selon laquelle il convient de renvoyer l'examen de cet article au moment où l'on en sera arrivé vers la fin du projet. Sir Humphrey Waldock croit toutefois devoir signaler que la règle inscrite à l'article 4 est fondée sur l'exception faite pour les traités établissant une frontière, à l'article 59 (relatif au changement fondamental de circonstances) du projet sur le droit des traités, sous la forme approuvée par la Commission plénière de la Conférence de Vienne à sa première session[3]. En fait, des propositions ont même été faites à la Conférence en vue d'étendre cette exception de manière à englober tous les traités dits "de disposition". On doit en outre noter qu'il est question à l'article 4, dans le texte que propose le Rapporteur spécial, du maintien en vigueur de la frontière elle-même et non pas du traité relatif à la frontière.

22. Une clause conçue dans l'esprit de l'article 4 est nécessaire dans le projet, parce qu'il se peut que la Commission parvienne finalement à la conclusion qu'il n'existe pas de règle générale de succession aux obligations conventionnelles bilatérales. Par suite, si l'article 4 ne figurait pas dans le projet, il pourrait en résulter une situation incertaine au sujet d'un grand nombre de frontières. Les frontières existantes résultent souvent de dispositions de traités du passé, et si ces dispositions relatives aux frontières pouvaient toujours être contestées au moment de la décolonisation ou dans d'autres cas de succession, cela ne pourrait avoir pour effet que d'accroître les risques auxquels est exposée la paix internationale.

23. A la prochaine session, le Rapporteur spécial se propose de compléter son rapport en présentant des projets d'articles sur les changements de souveraineté n'entraînant pas la création d'un nouvel Etat; ces articles seront suivis par la partie la plus importante du projet, qui traitera des problèmes complexes qui surgissent lorsque le changement de souveraineté se traduit par l'apparition d'un nouvel Etat.

24. Le PRÉSIDENT dit que la Commission n'a pas à prendre de décision formelle sur le point 1 *a* de l'ordre du jour. Il remercie le Rapporteur spécial et prend acte de son intention de soumettre à la Commission une nouvelle série d'articles du projet à la prochaine session.

Succession d'Etats et de gouvernements : la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que les traités

(A/CN.4/204 et Corr.1)

[Point 1 *b* de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 965e séance)

25. Le PRÉSIDENT déclare qu'à sa 965e séance[4] la Commission a formulé des conclusions provisoires sur le point 1 *b* de l'ordre du jour en attendant d'avoir statué sur le point 1 *a*. Le débat sur le point 1 *a* n'ayant en rien modifié ces conclusions, le Président déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il présumera que la Commission accepte de les considérer comme définitives.

Il en est ainsi décidé.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 960e séance)

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du rapport du Rapporteur spécial sur le point 2 de l'ordre du jour (A/CN.4/203/Add.2).

ARTICLE 15

27. *Article 15*

Notifications

1. Sont notifiés à l'Organisation :

a) La nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) L'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa *a* du présent paragraphe et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées au paragraphe 1 du présent article.

3. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

28. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), présentant l'article 15, déclare qu'il est libellé sur le modèle de l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[5]. L'organisation, comme l'Etat hôte, exige de connaître le nom des personnes qui peuvent demander à bénéficier de privilèges et immunités en tant que membres du personnel d'une mission spéciale et l'article 15 contient des dispositions concernant les notifications qui doivent être faites à l'organisation ou à l'Etat hôte, ou aux deux.

29. Les paragraphes 3 et 4 du commentaire donnent des détails sur la pratique établie au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève. Dans la note 104, le Rapporteur spécial a traité de la controverse qui s'est instituée à la suite de la thèse défendue par le Département d'Etat des Etats-Unis selon laquelle son assentiment était nécessaire dans le cas de chaque membre résident de la mission permanente d'un Etat auprès de l'Organisation des Nations Unies. Quant à la pratique des institutions spécialisées, elle est exposée au paragraphe 5 du commentaire.

[3] A/CONF.39/C.1/L.370/Add.6.

[4] Par. 36 à 38.

[5] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 103.

30. Il ressort de l'étude de la pratique suivie que l'Organisation des Nations Unies a mis au point un système de notification pour la désignation des membres d'une mission permanente ainsi que pour les arrivées et les départs, mais les dispositions appliquées dans les institutions spécialisées sont fragmentaires et loin d'être systématisées. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial a estimé qu'il serait bon d'établir une réglementation uniforme et c'est là le but auquel tend l'article 15.

31. L'idée sur laquelle est fondée la règle énoncée dans l'article 15 est la suivante : puisqu'il y a relation directe entre l'Etat d'envoi et l'organisation, les notifications doivent être faites à l'organisation et transmises à l'Etat hôte par les soins de l'organisation.

32. M. ROSENNE estime que l'article 15 ne soulève pas de difficulté de principe et qu'il a été libellé comme il convient, mais il pourrait gagner en concision si l'on donnait au membre de phrase introductif la teneur suivante : "Sont notifiés à l'Organisation et à l'Etat hôte"; on pourrait alors supprimer les paragraphes 2 et 3. Cela est d'ailleurs d'autant plus nécessaire que l'on ne sait pas quelles seront les parties à la convention qui contiendra le projet d'articles et si elle sera ouverte à la participation des organisations internationales.

33. M. CASTRÉN estime que l'article 15 est formulé de manière heureuse quant au fond et quant à la forme. La question principale qui s'y pose est celle de savoir qui est tenu de faire les notifications. Il ressort du commentaire que la pratique est différente à New York et à Genève en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et que les dispositions appliquées dans les institutions spécialisées ne sont pas systématiques. Il serait donc justifié d'établir une réglementation uniforme en cette matière, comme le Rapporteur spécial le propose dans les paragraphes 1 et 2 de l'article.

34. Le paragraphe 3 pourrait être supprimé, car il vaut mieux, dans un texte juridique, ne pas indiquer ce qui peut être fait, surtout lorsqu'il s'agit de questions de procédure. Même si l'on supprime cette disposition, l'Etat d'envoi sera libre de communiquer les notifications à l'Etat hôte. L'obligation faite à l'organisation au paragraphe 2 devra suffire.

35. En revanche, dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1, il faudrait préciser que c'est l'Etat d'envoi qui fait les notifications à l'organisation.

36. M. KEARNEY juge acceptables les suggestions formulées par les deux orateurs qui l'on précédé. Il faut combler une lacune de l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en exigeant que notification soit donnée du rang des membres de la mission puisque les privilèges et immunités dont ils jouiront en dépendent. Telle est la pratique généralement suivie au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

37. Il faudrait supprimer les mots "s'il y a lieu", que l'on trouve aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 et qui figurent dans la Convention de Vienne, parce qu'ils nuisent à la clarté du texte. En ce qui concerne le paragraphe 4, M. Kearney présume que c'est une copie qui est exigée et non l'original de la notification.

38. Pour M. NAGENDRA SINGH, l'article 15 est acceptable mais il doit y être précisé que c'est entièrement à l'Etat d'envoi qu'incombe l'obligation de donner notification. C'est pourquoi il vaudrait mieux que dans le membre de phrase introductif il soit précisé que c'est l'Etat d'envoi qui fait les notifications à l'organisation.

39. Il faudrait demander au Comité de rédaction d'examiner s'il convient de maintenir les mots "s'il y a lieu", aux alinéas *b* et *c*.

40. M. ALBÓNICO estime que le rang des membres de la mission doit être notifié à l'Etat hôte.

41. Le paragraphe 3 est inutile.

42. M. OUCHAKOV fait observer que, dans le projet d'articles sur les missions spéciales[6], l'expression "domestiques privés", employée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, a été remplacée par l'expression "personnes au service privé", qui figure aussi dans l'article premier du projet à l'étude. C'est donc sans doute par erreur qu'il est fait mention des "domestiques privés" dans l'article 15.

43. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, approuve la teneur de l'article 5, avec la modification proposée par M. Castrén selon laquelle la notification incombe à l'Etat d'envoi.

44. Etant donné qu'il y a relation directe entre l'Etat d'envoi et l'organisation, il est bon que la notification soit faite par l'Etat d'envoi à l'organisation, laquelle communiquera à son tour la notification à l'Etat hôte. Sans voir la nécessité des dispositions du paragraphe 3, qui sont purement facultatives, M. Ruda n'est pas opposé à leur maintien.

45. A l'alinéa *d* du paragraphe 1, il faudrait remplacer les mots "domestiques privés" par "personnes au service privé", expression utilisée à l'alinéa *i* de l'article premier (Terminologie).

46. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) explique que c'est par erreur qu'il a utilisé les mots "domestiques privés". Il remercie le Président de sa suggestion.

47. M. YASSEEN approuve l'article 15, qui reflète vraiment la pratique.

48. Le paragraphe 3 est utile, d'abord parce qu'il établit une faculté pour l'Etat d'envoi; nombreuses sont les règles juridiques qui reconnaissent une simple faculté. Mais, en outre, ce paragraphe signifie que l'Etat hôte est obligé d'accepter la communication qui lui est faite directement par l'Etat d'envoi. Ces communications directes sont de pratique courante à Genève, surtout en ce qui concerne les personnes en service privé.

49. M. USTOR dit que le mot "mission", au paragraphe 1, doit être défini par l'adjectif "permanente" de manière qu'il y ait conformité avec l'article premier.

50. Il faudrait ajouter à l'article une disposition analogue à celle qui figure dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires[7] et aux termes de laquelle tout changement dans la situation des membres de la mission

[6] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9*, p. 5.

[7] Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. II, p. 183, art. 24, par. 1 *a*.

permanente doit être notifié par l'Etat d'envoi à l'organisation.

51. Le Comité de rédaction devrait examiner si, dans le texte anglais, on ne pourrait pas remplacer, au début du paragraphe 4, les mots "*where possible*" par "*when possible*".

52. M. TSURUOKA accepte l'article 15 dans son ensemble.

53. Pour ce qui est du paragraphe 1, il partage l'avis du Président plutôt que celui de M. Rosenne.

54. Sur le paragraphe 3, ses vues sont proches de celles de M. Yasseen. Ce paragraphe peut jouer un rôle complémentaire et servir à atténuer la rigidité de la règle énoncée dans les paragraphes 1 et 2. Cette règle est que l'Etat d'envoi fait les notifications nécessaires à l'organisation et que celle-ci les communique à l'Etat hôte. Mais cela ne doit pas empêcher l'Etat d'envoi de communiquer lui-même directement les notifications à l'Etat hôte. Comme il s'agit de règles de procédure, qui ont pour but de faciliter la tâche des missions permanentes présentes et à venir, il est normal de tenir compte d'une pratique déjà établie non seulement à New York, mais aussi à Genève ou à Berne, par exemple.

55. M. ROSENNE tient à préciser qu'il est tout à fait d'accord avec le Président quant à la relation entre l'Etat d'envoi et l'organisation au paragraphe 1. Toutefois, la formule employée doit être impersonnelle comme dans les Conventions de Vienne et le projet d'articles sur les missions spéciales; il ne doit pas être fait mention de l'Etat d'envoi, car cela pourrait susciter des difficultés.

56. A propos du paragraphe 4, on pourrait songer aussi à la formule différente qui est utilisée au paragraphe 2 de l'article 11 du projet relatif aux missions spéciales.

57. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) constate que l'article 15 a recueilli l'assentiment général; il interprète le silence de certains membres comme équivalant à une approbation.

58. S'il n'a pas mentionné l'Etat d'envoi au paragraphe 1, c'est pour laisser plus de souplesse au texte.

59. On a proposé de supprimer le paragraphe 2, d'autant que l'on ne sait pas qui seront les parties à la convention qui contiendra le projet d'articles. Le Rapporteur spécial a néanmoins présumé que le projet d'articles énoncerait les obligations des organisations, même si celles-ci ne sont pas des parties au sens formel. La question a été débattue à la Sixième Commission lors de la dernière Assemblée générale, au cours de laquelle le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a émis l'avis que l'Organisation était partie à la Convention relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

60. Il faut reconnaître que le paragraphe 3 contient un élément de compromis, comme l'a fait observer M. Tsuruoka, mais il repose sur des considérations d'ordre pratique et il a pour objet d'introduire une certaine uniformité dans la pratique et d'accélérer la procédure.

61. La Commission n'est pas obligée de s'en tenir exactement au libellé des Conventions de Vienne. Le Rapporteur spécial a également consulté le projet d'articles sur les missions spéciales.

62. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte que l'article 15 soit renvoyé au Comité de rédaction, compte tenu des suggestions formulées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé[8].

ARTICLE 16

63. *Article 16*

Représentant permanent ad interim

Si le poste de représentant permanent est vacant, ou si le représentant permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme représentant permanent par intérim. Le nom du représentant permanent par intérim sera notifié à l'organisation soit par le représentant permanent soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par l'Etat d'envoi.

64. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), présentant l'article 16 (A/CN.4/203/Add.2), dit que la teneur et l'objet de l'article sont indiqués en détail dans le commentaire, auquel il renvoie les membres de la Commission.

65. M. EUSTATHIADES demande au Rapporteur spécial si la Commission est tenue par la pratique d'employer l'expression "chargé d'affaires *ad interim*". Il lui semble que dans certaines organisations internationales on parle de représentants permanents *ad interim* et cette expression lui paraît préférable parce qu'elle n'est pas empruntée au vocabulaire de la diplomatie classique. D'ailleurs, les termes "représentant permanent par intérim" figurent à la deuxième phrase de l'article.

66. M. ROSENNE se demande si les mots "à titre provisoire" ajoutent quoi que ce soit au texte.

67. Il éprouve quelque appréhension en constatant qu'il n'est aucunement question de l'accréditation du représentant par intérim, laquelle peut poser des problèmes pratiques.

68. M. REUTER voudrait savoir si l'article 16 pose la règle selon laquelle il existe dans tous les cas un chargé d'affaires par intérim ou si cet article a uniquement pour objet d'étendre l'obligation de notification au nom de la personne qui exerce, le cas échéant, les fonctions de chargé d'affaires par intérim. Dans ce deuxième cas, mais dans ce deuxième cas seulement, la formule de l'article 16 pourrait être simplifiée. On pourrait se contenter de dire : "Si le poste de représentant permanent est vacant, ou si le représentant permanent est empêché d'exercer ses fonctions, le nom du membre de la mission permanente qui est chargé de les exercer est notifié à l'organisation."

69. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que l'article a pour objet de prévoir la notification. La suggestion de M. Reuter améliorerait certainement le texte.

70. M. BARTOŠ fait observer qu'une pratique récente de la diplomatie de certains Etats, et notamment de la diplomatie britannique, consiste à désigner, dans la liste du personnel diplomatique, un membre de la mission permanente comme chargé d'affaires par intérim présumé.

[8] Pour la reprise du débat, voir 985e séance, par. 23 à 46.

Dans ce cas, il n'est fait à l'Etat hôte aucune autre notification que celle de l'absence du chef de la mission permanente et le chargé d'affaires par intérim ainsi désigné exerce *ipso facto* ses fonctions. M. Bartoš se demande si la diplomatie des Etats-Unis n'a pas également adopté cette pratique. Il la trouve commode et pense que cette institution pourrait être prévue sous les organisations internationales, sinon dans le texte, du moins dans le commentaire de l'article 16.

71. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que l'emploi de l'expression "chargé d'affaires" ne s'impose pas absolument et que l'expression "représentant permanent par intérim" serait satisfaisante.

72. Le questionnaire envoyé par la Division de la codification aux institutions spécialisées ne comprenait pas de question sur l'accréditation des représentants permanents par intérim. Pour autant que sache M. El-Erian, l'accréditation n'est requise que pour les représentants permanents. Il doute qu'il soit opportun de modifier cette pratique.

73. La question mentionnée par M. Bartoš pourrait être traitée dans le commentaire et n'a pas besoin d'être réglée dans le texte de l'article.

74. Une raison qui rend la notification nécessaire est que l'on ne peut tenir pour certain que le membre de la mission qui vient en second par ordre d'ancienneté sera désigné comme représentant permanent par intérim.

75. M. KEARNEY dit qu'à sa connaissance les Etats-Unis ont pour pratique constante de notifier à l'Etat hôte la nomination d'un suppléant du chef de mission.

76. Si l'article 16 a pour objet de traiter la question de la notification, peut-être pourrait-il être combiné avec l'article 15.

77. M. EUSTATHIADES signale que si l'on devait prévoir dans le texte de l'article la possibilité de déclarer à l'avance qui sera représentant permanent *ad interim*, il faudrait en modifier le libellé car, dans son état actuel, il part de l'hypothèse que la vacance est réalisée. Sur le fond, M. Eustathiades estime qu'il faudrait mieux ne pas donner trop d'importance à cette pratique, qui n'est pas à encourager. La personne ainsi désignée comme chargé d'affaires *ad interim* ne serait pas nécessairement le membre le plus ancien de la mission et il pourrait se poser des problèmes délicats quant à la position respective des membres.

78. M. ROSENNE dit que si l'article doit être remanié et limité à la question de la notification, il serait possible de laisser de côté pour le moment la question de l'accréditation.

79. Néanmoins, le poste de chef d'une mission permanente peut être vacant pendant un laps de temps considérable, de sorte qu'en fin de compte il pourra être nécessaire de poser la règle de l'accréditation. Les deux rapports du Secrétaire général sur les missions permanentes pour les années 1966 et 1967[9] rendent compte de la situation existante; ils indiquent qu'en décembre 1966 et en décembre 1967, au moins deux missions au Siège des Nations Unies étaient encore dirigées par des représentants permanents par intérim. Il serait peut-être possible de réunir des informations supplémentaires sur la question, pour examen lors de la seconde lecture du projet d'articles, ce qui aiderait la Commission à parvenir à une décision.

80. M. TABIBI dit qu'il faut éviter un excès de rigidité, parce que la pratique varie grandement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. En règle générale, le membre de la mission permanente qui vient en second par ordre d'ancienneté est désigné comme représentant permanent par intérim, mais il n'en est pas toujours ainsi.

81. M. OUCHAKOV estime que cet article a pour objet de prévoir non seulement la notification du nom du chargé d'affaires *ad interim*, mais l'institution elle-même. A son avis, par conséquent, la règle énoncée dans l'article 16 n'a pas sa place à l'article précédent.

82. M. BARTOŠ signale que, dans la pratique diplomatique, il arrive qu'il n'y ait pas toujours de représentant permanent titulaire. Par exemple, on peut ouvrir une mission permanente en nommant d'abord un chargé d'affaires par intérim dans l'attente de la venue d'un premier ambassadeur. Cette hypothèse est différente du cas où il y a bien un chef de la mission permanente mais où celui-ci est absent et remplacé par un chargé d'affaires par intérim. Le Rapporteur spécial pourrait remanier l'article 16 pour tenir compte de ces deux hypothèses distinctes.

La séance est levée à 13 heures.

969e SÉANCE

Vendredi 5 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 3; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 16 (Représentant permanent *ad interim*)[1] *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 16 du projet du Rapporteur spécial (A/CN.4/203/Add.2).

[9] A/6527 et A/7000.

[1] Voir séance précédente, par. 63.